

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VIANDES LESNES PERE ET FILS**

307 RUE JEAN JAURES  
LOCAL A  
59161 ESCAUDOEUVRES

Références : 2024-V1-120  
Code AIOT : 0007006607

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement VIANDES LESNES PERE ET FILS implanté 307 RUE JEAN JAURES LOCAL A 59161 ESCAUDOEUVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIANDES LESNES PERE ET FILS
- 307 RUE JEAN JAURES LOCAL A 59161 ESCAUDOEUVRES
- Code AIOT : 0007006607
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Viandes Lesnes Père et Fils a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2016 à exploiter une installation de découpe de viandes sise 367, avenue Jean Jaurès à Escaudoeuvres. La capacité maximale de matière entrante autorisée est de 5,5 t/j.

L'activité de la société comprend le négoce de pièces de viandes et la découpe de carcasse. Parmi ces deux activités, seule la découpe est concernée par la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Depuis le 8 septembre 2020, le statut juridique de l'entreprise a évolué avec le passage d'un statut de société anonyme à responsabilité limitée à société par actions simplifiée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative / murs séparatifs

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Dispositions incendie des locaux à risques | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2 | Sans objet        |
| 2  | Classement rubrique 2221                   | Décret du 21/11/2017, article 1                  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de fait nécessitant des suites administratives ou pénales.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Dispositions incendie des locaux à risques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>11.1.2. Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 29 novembre 2016, l'inspection des installations classées avait formulé une non-conformité sur ce point concernant le stockage des emballages et des produits finis. Un devis de la part de l'exploitant avait été transmis ce même jour avec un engagement de réalisation des travaux.</p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces travaux n'ont finalement pas été mis en œuvre et qu'un travail sur les volumes stockés a été effectué en vue de rationaliser les quantités présentes.</p> <p>Il a été constaté qu'une faible quantité d'emballage était présente (entre 5 et 10 cartons). L'exploitant a indiqué que les modalités d'emballage ont été revues (changement du type</p>  |

d'emballage (passage au plastique) et diminution de la quantité de cartons).

Compte tenu des volumes entreposés, il n'y a pas lieu de considérer que ce local constitue un local à risque incendie au sens de l'article 11.1.1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Classement rubrique 2221

**Référence réglementaire :** Décret du 21/11/2017, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement rubrique 2221

**Prescription contrôlée :**

2221. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :

- supérieure à 4 t/j (E)
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été sollicité une extraction des volumes de matières entrantes pour l'année 2023.

Ne sont concernées par la rubrique 2221 que les matières subissant une transformation. L'exploitant estime cette quantité à 40% de la matière entrante (répartition entre l'activité de négoce et de découpe) sans pouvoir le mettre en évidence au travers des extractions du registre d'entrée.

Par transmission du 27 février 2024, l'exploitant a transmis l'extraction des matières entrantes pour l'année 2023 complète. La quantité totale (négoce et découpe) s'établit à 855 t, soit 2,85 t/j.

En raison de changement de pratiques (Augmentation de l'activité de négoce en substitution de l'activité de découpe et préparation), l'exploitant est désormais en deçà du seuil de l'enregistrement. Interrogé sur le besoin de conserver l'enregistrement vis-à-vis de la rubrique 2221, l'exploitant a indiqué vouloir conserver ce dernier au besoin, en fonction de l'évolution de l'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite